





COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES VERBAL N° 01

SECTION LOIS DU JEU

Réunion restreinte du : 20 octobre 2020

A:18 H 30

Lieu: DFSM - BOIS GUILLAUME

Membres présents: MM. Stéphane CERDAN, président de séance, Lilian LEROUX et Hichem MASSAOUDI-

BRIERE

§§§§

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un <u>délai de 3 jours</u> à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

§§§§

AFFAIRES EXAMINEES

Match n°22961791 : US ST JACQUES S/DARNETAL 1 / O DARNETAL 2 - Seniors après-midi - D2 - Poule C - 27 septembre 2020

Match non joué en raison du traçage insuffisant du terrain.

La commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.

- * Considérant la feuille de match signée par l'arbitre et les capitaines des deux équipes portant la mention « match non joué » en raison d'un terrain non conforme,
- * Considérant le rapport de l'arbitre qui déclare être arrivé au stade une heure avant le coup d'envoi et avoir constaté dès ce moment les lignes insuffisamment tracées du stade Jean Marie HEMARD prévu pour la tenue de la rencontre,
 - * Considérant que l'arbitre en a fait part au dirigeant recevant qui a proposé un terrain de repli,
 - * Considérant que le terrain de repli était lui aussi insuffisamment tracé,
- * Considérant que la recherche d'un moyen de réparer l'anomalie par le club recevant est restée infructueuse jusqu'à l'heure prévue du coup d'envoi.







* Considérant que seul et à tout moment l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable en raison d'un mauvais équipement,

La Commission dit:

*L'arbitre a fait une juste application des lois du jeu

La Commission transmet le dossier à la commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Match n°23113733 : GRPT MOULIN ECALLES 2 / ST SAENS VARENNE FC 1 - U18 - D2 - Poule B - 26 septembre 2020

Match arrêté à la 85e minute sur un score de 3 buts à 1 en faveur de ST SAENS VARENNE FC.

- * Considérant la FMI qui porte la mention « Motif de l'arrêt : début de bagarre générale »,
- * Considérant l'absence de précision concernant le déroulé des faits,
- * Considérant l'absence de rapport de l'arbitre bénévole,

La Commission dit:

* Les éléments constituant le dossier sont insuffisants

Une demande de rapport est adressée aux deux clubs pour le 31 octobre 2020.

Match n°23008675 : UNION FONTANAISE / ASL RAMPONNEAU FECAMP - Seniors après-midi - D4 - Poule D - 27 septembre 2020

Match non joué pour cause d'arrêté municipal

- * Considérant que l'arbitre a découvert à son arrivée au stade un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du terrain de Fontaine la Maillet sur lequel devait se dérouler la rencontre,
- * Considérant qu'en présence d'un arrêté municipal, l'arbitre a l'obligation de ne pas faire jouer la rencontre,
- * Considérant qu'en l'absence de l'équipe recevante, l'arbitre a établi une feuille de match papier complétée par l'équipe visiteuse,
 - * Considérant que les indications portées sur la feuille de match,

La Commission dit:

* L'arbitre a fait une juste application des lois du jeu

La Commission transmet le dossier à la commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Le Secrétaire de séance Lilian LEROUX Le Président de séance Stéphane CERDAN